

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION ECOLIERS DU MONDE**

## **ARTICLE 1 : DENOMINATION, DUREE, SIEGE**

Il existe entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ainsi dénommée: "Ecoliers du monde".

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Le siège est fixé : Route du Timon CORBELIN 38630

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Cette association a pour objet en France et dans tout pays, l'aide au financement des besoins inhérents à la scolarisation et à la formation professionnelle des jeunes en difficulté.

## **ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose :

### 1/ De parrains

Les parrains sont les personnes physiques ou morales qui par leur soutien financier, permettent d'assurer le suivi scolaire d'un enfant jusqu'à son entrée dans la vie active.

Le montant d'un parrainage est fixé par le Conseil d'Administration.

### 2/ De membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes qui apportent une contribution financière à l'association (don), d'un montant supérieur à l'adhésion annuelle.

### 3/ De membres actifs

Les membres actifs sont les personnes, physiques ou morales, participant ou intéressées par les activités développées par l'association.

Les mineurs peuvent être membres actifs de l'association dès lors qu'ils versent l'adhésion annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux. Ils ne sont toutefois pas éligibles au Conseil d'Administration.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'association.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION OU DE RETRAIT**

Chaque membre de l'association s'engage à payer une adhésion annuelle.

Le montant de l'adhésion annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La qualité de membre de l'association se perd

- si l'adhésion annuelle n'a pas été acquittée
- par démission donnée par lettre au président de l'association
- par radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration
- par cessation d'activité pour les personnes morales

#### **ARTICLE 5 : ARRET D'UN PARRAINAGE**

Tout parrain est tenu de signaler au Conseil d'Administration tout arrêt de son parrainage. En effet, pour la continuité de la scolarité de l'enfant, il est primordial de lui retrouver au plus tôt un parrain.

#### **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions
- des parrainages
- des dons
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements, les collectivités locales ou toutes autres collectivités publiques ou institutions, ainsi que par des associations ou fondations
- des sommes reçues en mécénat venant de donateurs privés
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant en propre à l'association
- de la vente de produits liés à l'objet de l'association
- de toutes autres ressources, y compris commerciales, autorisées par la loi et destinées à financer son objectif.

L'association peut organiser des activités payantes conformes à son objet, et, en particulier, réunions, débats, conférences, concerts, fêtes et manifestations de toute nature.

#### **ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum cinq membres et au maximum douze.

La révocation des membres ne peut avoir lieu en cours de mandat que sur un juste motif.

Elle ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale statuant selon les conditions de quorum et de majorité requise pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres de Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale pour trois ans et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration sera renouvelée par tiers sortant chaque année.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin à la majorité absolue des membres présents ou représentés en Assemblée Générale.

En cas de vacance de l'un de ses membres, le conseil nomme provisoirement un remplaçant dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale. Ce dernier ne reste en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre sortant qu'il remplace.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être adhérent de l'association
- être âgé de plus de 18 ans
- être à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature lorsqu'elles sont tenues de s'en acquitter ;

## **ARTICLE 8 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres

- un président ou deux présidents
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Ces six (ou sept) personnes constituent le Bureau.

Le(s) président(s) représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association avec l'autorisation du Conseil d'Administration tant en demande qu'en défense. Il peut, dans les mêmes conditions, former tout appel ou pourvois et consentir toute transaction.

Il peut se faire suppléer ou assister par un ou plusieurs mandataires pour des objets déterminés.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des diverses convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres.

Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte au conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées générales. Il effectue tout paiement et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 9 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, un second conseil d'administration sera convoqué avec le même ordre du jour. Il siègera alors valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le Conseil se réunit sur la demande de trois quarts au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial.

## **ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration dispose pour l'administration de l'association des pouvoirs les plus larges, sauf ceux expressément dévolus à l'Assemblée Générale et au bureau.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le conseil peut déléguer partie de ses pouvoirs au Bureau et à son président.

Le bureau et le Président peuvent être investis des pouvoirs du conseil pour assurer le fonctionnement de l'association.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

En outre, le conseil peut constituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, mais sous la responsabilité de l'un d'entre eux, toute commission dont il déterminera les attributions, les pouvoirs et la durée. Ces commissions seront chargées de s'occuper plus particulièrement d'une

question déterminée. Elles soumettront leurs suggestions au Conseil qui, seul, pourra statuer et qui contrôlera l'exécution des décisions prises.

Le conseil peut établir des règlements intérieurs propres à chacune des branches de l'association. Ces règlements seront obligatoires pour tous les membres de l'association.

### **ARTICLE 11 : COMPTABILITE**

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur adhésion. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an.

L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de la moitié au moins des membres de l'association disposant du droit de vote, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par courrier simple et elles doivent indiquer l'ordre du jour.

### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Ordinaire reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier ; elle statue sur leur approbation.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

L'Assemblée Ordinaire vote le budget de l'année. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, et donne toutes autorisations aux membres du Conseil d'Administration et aux membres du bureau, afin d'effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ne peuvent porter que sur des questions écrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents, à la majorité des présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. Toutes les délibérations sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative présents ou ayant donné mandat.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par le Président et le secrétaire.

Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Ordinaires.

Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

#### **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Extraordinaire statue sur toutes les demandes qui lui sont soumises.

Elle est seule habilitée à décider d'une modification des statuts de l'association, et à ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

Elle est composée des membres présents et/ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par cinq membres présents.

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par le Président et le secrétaire.

Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

#### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire statutaire, ou judiciaire, l'Assemblée Générale Ordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute

qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

#### **ARTICLE 16 : FORMALITES**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 17 : LITIGES**

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés par ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Fait à Paris

Le

Le/la Président en exercice,

Le/la Trésorier en exercice,

Le/la Secrétaire en exercice,